

CONVENTION DE MUTUALISATION ET DE SOLIDARITE TERRITORIALE Avenant n°7

Avenant n° C-2023-01

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais représentée par son Président, Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, ayant élu domicile 27 boulevard du Colonel Aubry – 79304 Bressuire cedex,
d'une part,

ET

La Commune de Chanteloup représentée par son Maire, Monsieur ^{Dominique} TRICOT, ayant élu domicile 1 rue de la mairie, 79320 Chanteloup,
d'autre part,

Vu les articles L5211-56, L5215-27 et L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la convention de mutualisation et de solidarité territoriale et avenants, adoptée par délibération n°02-2014-11 du conseil communautaire du 25 février 2014 ;

Vu la convention signée avec la Commune 2014-68 en date du 02/07/2014 ;

Vu la délibération n°2019-050 du conseil communautaire du 12/03/2019 modifiant par avenant n°7 de la convention de mutualisation et de solidarité territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de ~~Chanteloup~~ en date du 06/11/2023

Considérant le souhait de certaines communes membres de pouvoir partager la gestion du logiciel Agglo2B dédié au secteur *Enfance* pour le fonctionnement de leur propre service ;

Considérant la nécessité de compléter les prestations de services proposées par la Communauté d'Agglomération au bénéfice des communes et de modifier le mode de règlement des prestations aux communes ;

PREAMBULE

Cet avenant a pour objet de compléter l'article 2.1.2 relatif au contenu de la prestation de service de la convention de mutualisation et de solidarité territoriale adoptée en conseil communautaire le 25 février 2014.

Cet avenant a également pour objet de compléter l'article 2.1.3 de la convention susmentionnée relatif aux tarifs pratiqués.

Enfin, cet avenant a pour objet de modifier l'article 2.1.4 de la convention susmentionnée relatif aux modalités de paiement.

Les autres articles ne font pas l'objet de modification et les modalités qui y sont exposées s'appliquent à cet avenant.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

(En gras figurent les seules modifications).

L'article 2.1.2 relatif au contenu de la prestation de service est complété comme suit :

- Prestation n°1 : Dans le cadre de la gestion du service d'accueil, le personnel de la Mairie assure pour le compte de la Communauté d'Agglomération l'accueil et l'orientation du public de chaque commune.
- Prestation n°2 : La commune apporte son soutien logistique aux agents de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.
- Prestation n°3 : La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais assure pour le compte des communes les formations liées à la sécurité et à la prévention des risques professionnels.
- **Prestation n°4 : La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pilote un logiciel-métier « Enfance » pour la gestion de l'accueil périscolaire/extrascolaire/cantine qui peut être mis à la disposition des communes.**

Article 2 :

Il est ajouté aux tarifs des prestations 1/2/et 3 en vigueur le tarif suivant :

- **Tarif prestation n°4 :**
 - **Tout accès supplémentaire au logiciel sollicité par la Commune dans l'exercice de ses compétences propres (notamment cantine scolaire), ainsi que l'acquisition de tablettes, la maintenance et l'hébergement des logiciels correspondants : facturation selon le coût réel ;**
 - **En cas de formation mutualisée, il sera refacturé à la commune au prorata du nombre de personnes formées.**

Les tarifs des prestations 1/2/et 3 demeurent inchangés.

Les autres articles de la convention susmentionnée demeurent inchangés.

Fait à Bressuire, le **14 NOV. 2023**

Pour la commune,
le Maire
Dominique Tricot



Pour la Communauté
d'Agglomération du Bocage
Bressuirais,
Le Président



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
Le.....**14 NOV. 2023**.....
et publication ou notification
du.....**14 NOV. 2023**.....
Le Président